

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 31 MARS 2026

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

L'an **deux mille vingt – six**, le **31 mars** à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. GAUVIN Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal

27 mars 2026

Présents :

- 1 M. GAUVIN Michel
- 2 Mme. RETIF Elodie
- 3 M GIRAULT Robert
- 4 Mme DEPASSE Laura
- 5 M. LEHOURS Grégory
- 6 Mme FAUCHEUX Anne
- 7 M. MENARD Pierrick
- 8 Mme ROUILLARD Françoise.
- 9 M. BODIER Bertrand
- 10 Mme GOJJON Julie
- 11 M. RETIF Chrystel
- 12 Mme CHEVAL Bérénice
- 13 M. SIMONEAU Frédéric
- 14 Mme BERGNEL Sophie
- 15 M. MOREL Pierre
- 16 Mme PRIME Julia
- 17 M. TACHET Richard
- 18 Mme BINET Delphine
- 19 M. PARPAILLON David

Secrétaire de séance : Sophie BERGNEL

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 mars 2026
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026
3. Constitution des commissions municipales – désignation des membres
4. Indemnité de fonction du Maire
5. Indemnité de fonction des adjoints, des conseillers délégués et des conseillers municipaux
6. Délégation d'attributions du conseil municipal au maire
7. Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
8. Election des membres du conseil municipal devant siéger au Conseil d'administration du centre communal d'action sociale
9. Election des représentants communaux au sein des instances d'Atlantic'Eau
10. Election des représentants communaux au sein des instances de Territoire d'Energie 44 (TE 44)

11. Désignation de représentants à Loire-Atlantique Développement -SPL
1. Désignation d'un représentant au syndicat Chère, Don et Isac
2. Désignation d'un élu correspondant incendie secours
3. Désignation d'un élu correspondant défense
4. Représentations communales diverses
5. Décision modificative N°1 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2025 du budget annexe assainissement de la commune
6. Convention de servitudes avec ENEDIS
7. Personnel communal – Autorisation donnée au maire de recruter pour assurer le remplacement des agents momentanément indisponibles
8. Personnel communal – Autorisation donnée au maire de recruter pour accroissement temporaire d'activités
9. Questions diverses

Appel des conseillers municipaux

M. GAUVIN Michel, Maire, Président de la séance procède à l'appel nominal des membres du conseil.
Il constate que la condition de quorum est remplie (l'article L 2121-17 du CGCT)

Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Mme Sophie BERGNEL est désignée secrétaire de séance.

Point 1 - Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 5 mars 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents et représentés, approuve le procès-verbal du Conseil municipal de la séance du 5 mars 2026.

Point 2 - Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents et représentés, approuve le procès-verbal du Conseil municipal de la séance du 20 mars 2026.

Point 3 – 2026-26- – Constitution des Commissions municipales – désignation des membres

Présentation : Michel GAUVIN

Exposé

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).
Le conseil municipal décide du nombre de commissions.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Considérant que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1 000 habitants et plus afin de permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée communale (art. L.2121-22 du CGCT).

La représentation proportionnelle est calculée de la façon suivante (quotient électoral = $19/9 = 2,11$).

- 7 sièges pour le groupe de 15 conseillers municipaux de la liste Ensemble pour dynamiser Saint-Aubin.
- 2 sièges pour le groupe de 4 conseillers municipaux de la liste L'Avenir Aubinois

Dans un esprit d'ouverture, il importe de prendre en compte la composition des listes élues au sein du conseil municipal au moment de la formation des commissions permanentes afin de refléter la composition de l'assemblée délibérante. Le Maire propose de permettre à chaque conseiller de faire partie des commissions qu'il souhaite.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le Maire propose de créer 6 commissions municipales permanentes chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil municipal ainsi que tout sujet ou information en lien avec leur objet.

Mme Delphine Binet pose une question sur la fréquence des réunions des commissions. Mr Michel GAUVIN répond que c'est aléatoire, il souhaite que les commissions se réunissent régulièrement (1 fois /trimestre).

Plusieurs élus demandent en quoi consiste chaque commission.

Le Maire précise qu'il souhaite avoir 6 personnes par commission et 2 adjoints par commission avec un adjoint vice-président de chaque commission.

Après discussion sur les thèmes abordés par chaque commission et un tour de table sur les souhaits de chacun, il est établi le tableau ci-dessous :

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** pour chacune d'elles un nombre maximal de 9 membres ; chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions ;
- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation des membres au scrutin secret en conformité avec les dispositions du CGCT, et notamment l'article L2121-21,
- **ARRETE** comme suit la composition de ces commissions :

Commission	Membres
Administration générale et personnel de ce domaine, Finances, Thématiques : Fonctionnement général de la commune, personnel administratif, élaboration du budget, recrutement des agents, suivi des finances, assurances, commande publique, réglementation de la sécurité, systèmes d'information	- M. Michel GAUVIN - M Pierrick MENARD - M Robert GIRAULT - M Richard TACHET - M Chrystel RETIF - Mme Delphine BINET -
Affaires scolaires et périscolaires et personnel de ces domaines Thématiques : Suivi des écoles, restauration scolaire et périscolaire,	- M. Michel GAUVIN - Mme Elodie RETIF - Mme Françoise ROUILLARD - Mme Bérénice CHEVAL - M. Pierre MOREL - Mme Delphine BINET - Mme Sophie BERGNEL -
Vie associative, Sports, Culture, Bâtiments et personnel de ces domaines Relation avec les associations, planning des salles, entretien et travaux sur les bâtiments	- M. Michel GAUVIN - M. Grégory LEHOURS - Mme Elodie RETIF - M. Frédéric SIMONEAU - M. Bernard BODIER - Mme Julia PRIME - M. David PARPAILLON - M. Chrystel RETIF - Mme Anne FAUCHEUX
Environnement – cadre de vie – Urbanisme - Santé, Thématiques : Bocage, sentiers de randonnée, aménagements paysagers, respect des règles d'urbanisme, habitat, cimetière, commerces, PLU, affaires foncières, eau, assainissement collectif, mobilités,	- M. Michel GAUVIN - Mme Françoise ROUILLARD - M. Pierrick MENARD - Mme Delphine BINET - Mme Julie GOUJON - Mme Sophie BERGNEL - Mme Anne FAUCHEUX - M. Bernard BODIER - Mme Julia PRIME -
Agriculture, Voirie et personnel des services techniques Thématiques : Réseaux, espaces verts, espaces naturels, Haies, équipements publics,	- M. Michel GAUVIN - M Robert GIRAULT - M Grégory LEHOURS - M Richard TACHET - M Chrystel RETIF - Mme Laura DEPASSE - M. Bernard BODIER - M. Frédéric SIMONEAU -

Commission	Membres
Information, Communication, concertation Thématiques : Bulletin municipal, site internet, participation Citoyenne, démarches citoyennes,	- M. Michel GAUVIN - Mme Julia PRIME - Mme Julie GOUJON - Mme Bérénice CHEVAL - Mme Laura DEPASSE - M. David PARPAILLON - M. Frédéric SIMONEAU - Mme Anne FAUCHEUX

Vote à Main levée Voix pour 19 Voix contre Abstention

Point 4 - 2026-27 – Indemnité de fonction du Maire

Présentation : Pierrick MENARD

Exposé

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de son souhait de bénéficier d'indemnités de fonction inférieures au barème prévu pour les communes situées dans la tranche de population comprise entre 1000 et 3499 habitants.

Concernant cette tranche, le taux maximal est à **55,7 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique. Monsieur le Maire propose d'arrêter le taux de cette indemnité à un taux inférieur au taux maximal soit **52,06%**.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1. DECIDE** de fixer le taux de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à **52,06%** de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale ;
- 2. PRECISE** que ces dispositions prendront effet au jour de l'élection du Maire, soit le 20 mars 2026.

Vote à Main levée Voix pour 19 Voix contre Abstention

Point 5 - 2026-28 – Indemnités de fonction des Elus du conseil municipal

Présentation : Michel GAUVIN

Exposé

Il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les taux des indemnités de fonction versées aux élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est d'un montant maximal de 21,38% de l'indice terminal de la fonction publique dans les communes de 1000 à 3 499 habitants.

Considérant que pour les conseillers non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieure à 6% de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Le Maire propose qu'en plus des 5 adjoints il y ait une conseillère municipale titulaire d'une délégation avec une indemnité de fonction et que chaque conseiller municipal même non titulaire d'une délégation perçoive une indemnité.

Madame Julia PRIME intervient concernant la charge de travail entre un adjoint et un conseiller délégué.

Monsieur le Maire répond que les adjoints ont plus de responsabilités, qu'ils sont officiers de police judiciaire et d'état civil, qu'ils ont aussi des astreintes une semaine toutes les 6 semaines. Mme PRIME souhaiterait que l'indemnité proposée concernant le poste de conseillère déléguée proposée à un taux de 3,97 % soit revue à la hausse. Après discussion, il est proposé de retenir un taux de 7% pour la conseillère municipale titulaire d'une délégation.

Afin de permettre d'attribuer une indemnité de fonction aux adjoints, à un conseiller municipal titulaire d'une délégation et aux conseillers municipaux non titulaires d'une délégation, tout en respectant l'enveloppe indemnitaire globale, il est proposé d'arrêter la répartition de l'enveloppe maximale annuelle des indemnités des élus comme suit :

NOM – Prénom	Fonction	Taux maximum légal de l'indice brut terminal de la FPT	Taux retenu Du traitement indice brut terminal de l'échelle indi- ciaire de la FPT
MENARD Pierrick	1 ^{er} Adjoint	21,38%	13,38%
RETIF Elodie	2 ^{ème} Adjointe	21,38%	13,38%
GIRAULT Robert	3 ^{ème} Adjoint	21,38%	13,38%
ROUILLARD Françoise	4 ^{ème} Adjointe	21,38%	13,38%
LEHOURS Grégory	5 ^{ème} Adjoint	21,38%	13,38%

PRIME Julia	1 Conseiller municipal titulaire d'une délégation à la communication	21,38%	7%
DEPASSE Laura FAUCHEUX Anne BODIER Bernard GOUJON Julie RETIF Chrystel CHEVAL Bérénice SIMONEAU Frédéric BERGNEL Sophie MOREL Pierre Richard TACHET BINET Delphine PARPAILLON David	12 Conseillers municipaux non titulaires d'une délégation	6%	1,13%

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu le procès-verbal d'installation de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les indemnités de fonction comme suit, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous ;

Fonction	Taux retenu de l'indice brut terminal (1027) de la grille indiciaire de la FPT
Adjoint	13,38%
Conseiller municipal titulaire d'une délégation	7 %
Conseiller municipal non titulaire d'une délégation	1,13 %

- **PRECISE** que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} avril 2026.
- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de la commune

Vote à Main levée

Voix pour 19

Voix contre

Abstention

Point 6 - 2026-29 – Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire

Présentation : Pierrick MENARD

Exposé

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité -le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre- que pour des motifs de bonne administration -ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune-, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat sont énumérés à l'article L 2122-22 du CGCT.

Le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

Pour information, la liste exhaustive des délégations possibles est énumérée ci-dessous :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un

bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Pour rappel les délégations données par le conseil municipal au maire en 2020 :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Il est proposé d'ajouter 3 délégations du conseil municipal au maire par rapport au mandat 2020-2026 :

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Délibération

Vu l'article L.2122-22 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1. DONNE délégation** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du CGCT :
 - a.** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L 2122-22 – 4° du CGCT). ***Ceci concerne tous les marchés dont le montant H.T. ne dépasse pas le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics, lequel, est fixé à 60 000 € H.T. au 1^{er} Avril 2026***
 - b.** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L 2122-22 – 10° du CGCT) ;
 - c.** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, (article L 2122-22 – 15° du CGCT) ;
Cette délégation se limitera à la purge du droit de préemption des biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner lorsque ceux-ci ne présentent pas d'intérêt particulier pour la commune.
 - d.** D'ester en justice au nom de la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux, avec tous pouvoirs, afin d'intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Il autorise également Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants). (Article L. 2122 – 16° du CGCT) ;
 - e.** De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (art.L2122-22 – 18° du CGCT);

- f. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (art.L.2122-22- 24° du CGCT) ;
- g. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions (art.L.2122-22 – 26° du CGCT), **quel que soit le montant ;**
2. **PRECISE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations confiées à celui-ci, prévues au 1. de la présente délibération, continueront de s'appliquer au suppléant selon les modalités prévues à l'article L. 2122-17 du CGCT ;
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à subdéléguer la signature de ces décisions aux adjoints dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT.

Vote à Main levée Voix pour 19 Voix contre Abstention

Point 7 - 2026-30 – Fixation du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Présentation : Michel GAUVIN

Exposé

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 ni inférieur à 8 et doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le maire rappelle que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS de 2020 à 2026 était de 10 membres.

Monsieur BODIER demande si 10 membres c'est suffisant.

Madame PRIME demande quelle est la fréquence des réunions du CCAS ? quelles sont les missions du CCAS ? quel est le montant du budget du CCAS ?

Le maire répond que le CCAS a un budget propre d'un montant de 7 780 euros. Le CCAS se réunit 3 à 4 fois par an et si besoin.

Délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à **12** le nombre des membres du conseil d'administration, dont la moitié seront élus par le Conseil municipal.

Vote à Main levée Voix pour 19 Voix contre Abstention

Point 8 - 2026-31 - Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS)

Présentation : Michel GAUVIN

Exposé

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Les membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire est président de droit du CCAS et il ne peut être élu sur une liste.

Par délibération n° 2026-30 de ce jour, le conseil municipal a décidé de fixer à 12 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Une seule liste de candidats a été présentée par les conseillers municipaux :

- Mme. Anne FAUCHEUX
- Mme Françoise ROUILLARD
- Mme Sophie BERGNEL
- Mme Julia PRIME
- Mr David PARPAILLON
- Mme Julie GOUJON

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- | | |
|---|----|
| • Nombre de bulletins : | 19 |
| • À déduire bulletins nuls : | 0 |
| • A déduire bulletins blancs | 0 |
| • Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : | 19 |
| • Majorité absolue : | 10 |

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

- Mme. Anne FAUCHEUX
- Mme Françoise ROUILLARD
- Mme Sophie BERGNEL
- Mme Julia PRIME
- Mr David PARPAILLON
- Mme Julie GOUJON

Point 9 – 2026-32 – Election des représentants communaux au sein des instances d'ATLANTIC'EAU

Présentation : Michel GAUVIN

Exposé

Vu le courrier d'Atlantic'Eau en date du 28 janvier 2026 relatif à la désignation des délégués d'Atlantic'Eau suite aux élections municipales de mars 2026

Suite aux élections municipales de mars 2026, la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux, membre du Syndicat Mixte Atlantic'Eau pour les compétences distribution, transport et production d'eau potable, doit désigner ses représentants au sein des instances d'Atlantic'Eau.

Conformément aux statuts d'Atlantic'Eau, modifiés par arrêté préfectoral du 11 septembre 2019, chaque commune membre d'Atlantic'Eau dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein d'un collège électoral et d'une commission territoriale. Pour les communes de plus de 4 000 habitants, un délégué titulaire supplémentaire doit être désigné.

Le nombre d'habitants dans la commune en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 (INSEE - Populations légales au 1^{er} janvier 2023) étant de **1 790**, le Conseil municipal doit élire :

- Au Collège électoral Châteaubriant-Derval : **1** délégué titulaire et **1** délégué suppléant,
- A la Commission territoriale du Pays de la Mée : **1** délégué titulaire et **1** délégué suppléant

Le collège électoral désigne les représentants du territoire « Châteaubriant-Derval » au Comité syndicat d'Atlantic'Eau. Il regroupe l'ensemble des communes situées sur le périmètre géographique de la Communauté de communes « Châteaubriant-Derval ».

Il est précisé que les délégués titulaires et suppléants désignés par le collège électoral pour siéger au sein du Comité syndical d'Atlantic'eau seront membres de droit de la commission territoriale.

Suite à ces informations, il doit être procédé à l'élection de ces délégués, au scrutin secret à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L 5711-1, L 5211-7 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

Madame PRIME demande en quoi consiste les missions d'Atlantic'Eau.

Le Maire répond que les compétences d'Atlantic'Eau sont de protéger la ressource en eau, de produire une eau de qualité, de transporter et de distribuer l'eau potable afin de garantir la continuité et la qualité du service.

Vu le courrier d'Atlantic'Eau en date du 28 janvier 2026 ;

Le Conseil municipal procède comme suit à l'élection des délégués :

Election d'un délégué titulaire au collège électoral de Châteaubriant

1^{er} tour de scrutin

• <u>Candidat</u>	Julia PRIME	
• <u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u>	19	
• <u>Nombre de bulletins blancs ou nuls à déduire</u>	0	
• <u>Nombre de suffrages exprimés</u>	19	
• <u>Majorité absolue</u>	10	
• <u>Nombre de voix obtenues</u>	- Julia PRIME	19 voix, ÉLUE
	-	

Election d'un délégué suppléant au collège électoral de Châteaubriant

1^{er} tour de scrutin

• <u>Candidat</u>	Chrystel RETIF	
• <u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u>	19	
• <u>Nombre de bulletins blancs ou nuls à déduire</u>	0	
• <u>Nombre de suffrages exprimés</u>	19	
• <u>Majorité absolue</u>	10	
• <u>Nombre de voix obtenues</u>	- Chrystel RETIF	19 voix, ÉLU

Election d'un délégué titulaire à la commission territoriale du Pays de la Mée

1^{er} tour de scrutin

• <u>Candidat</u>	Chrystel RETIF	
• <u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u>	19	
• <u>Nombre de bulletins blancs ou nuls à déduire</u>	0	
• <u>Nombre de suffrages exprimés</u>	19	
• <u>Majorité absolue</u>	10	
• <u>Nombre de voix obtenues</u>	- Chrystel RETIF	19 voix, ÉLU
	-	

Election d'un délégué suppléant à la commission territoriale du Pays de la Mée

1^{er} tour de scrutin

• <u>Candidat</u>	Julia PRIME	
• <u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u>	19	
• <u>Nombre de bulletins blancs ou nuls à déduire</u>	0	
• <u>Nombre de suffrages exprimés</u>	19	
• <u>Majorité absolue</u>	10	
• <u>Nombre de voix obtenues</u>	- Julia PRIME	19 voix, ÉLUE
	-	

Vote à Bulletin secret Voix pour 19 Voix contre Abstention

Point 10 -2026-33 – Election des représentants communaux au sein des instances de Territoire d’Energie 44 – TE 44

Présentation : Michel GAUVIN

Exposé

Vu le courrier de Territoire d’Energie 44 en date du 10 mars 2026 relatif à la désignation des représentants et des délégués de TE 44 ;

Le comité du Syndicat Départemental d’Énergie de Loire-Atlantique est administré par un comité syndical composé de délégués élus conformément aux dispositions prévues à l’article L5711-1 du code Général des Collectivités Territoriales :

- Pour les communes, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,
- Pour les EPCI, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, il est nécessaire de désigner les représentants au de TE 44 à raison de :

- 2 représentants titulaires
- 2 représentants suppléants

Le Conseil municipal procède comme suit à l'élection des délégués :

Election d'un 1^{er} délégué titulaire 1^{er} tour de scrutin

• <u>Candidat</u>	Bernard BODIER
• <u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u>	19
• <u>Nombre de bulletins blancs ou nuls à déduire</u>	0
• <u>Nombre de suffrages exprimés</u>	19
• <u>Majorité absolue</u>	10
• <u>Nombre de voix obtenues</u>	- Bernard BODIER 19 voix, ÉLU -

Election d'un 2^{ème} délégué titulaire

1^{er} tour de scrutin

• <u>Candidat</u>	Frédéric SIMONEAU
• <u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u>	19
• <u>Nombre de bulletins blancs ou nuls à déduire</u>	0
• <u>Nombre de suffrages exprimés</u>	19
• <u>Majorité absolue</u>	10
• <u>Nombre de voix obtenues</u>	- Frédéric SIMONEAU 19 voix, ÉLU -

Election d'un 1^{er} délégué suppléant**1^{er} tour de scrutin**

• Candidat	Grégory LEHOURS	
• Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19	
• Nombre de bulletins blancs ou nuls à déduire	0	
• Nombre de suffrages exprimés	19	
• Majorité absolue	10	
• Nombre de voix obtenues	Grégory LEHOURS	19 voix, ÉLU

Election d'un 2^{ème} délégué suppléant**1^{er} tour de scrutin**

• <u>Candidat</u>	Laura DEPASSE	
• <u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u>	19	
• <u>Nombre de bulletins blancs ou nuls à déduire</u>	0	
• <u>Nombre de suffrages exprimés</u>	19	
• <u>Majorité absolue</u>	10	
• <u>Nombre de voix obtenues</u>	Laura DEPASSE	19 voix, ÉLUE

Point 11 - 2026-34 – Désignation de représentants de la commune à Loire Atlantique développement - SPL

Présentation : Michel GAUVIN

Exposé

Vu le courrier de Loire Atlantique Développement LAD-SPL en date du 18 mars 2026 relatif à la désignation des représentants des collectivités au sein de LAD-SPL ;

La commune est actionnaire de Loire Atlantique développement-SPL, compétente dans les secteurs de l'aménagement et du renouvellement urbain, de la construction et de la rénovation énergétique de bâtiments publics, des énergies renouvelables, de la biodiversité et du tourisme.

A ce titre la commune peut contractualiser avec LAD-SPL dans le cadre d'une relation de quasi-régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence ni publicité. La commune peut bénéficier de son assistance pour la conception, la réalisation, le suivi de ses projets.

En sa qualité d'actionnaire de Loire-Atlantique développement-SPL, la commune est invitée à assister :

- aux assemblées spéciales (A.S)
- aux assemblées générales (A.G)

Pour chacune de ces deux réunions d'actionnaires, la commune doit désigner :

1 représentant aux assemblées spéciales :

1 représentant aux assemblées générales :

Délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Michel GAUVIN en qualité de représentant aux assemblées spéciales
- **DESIGNE** M. Michel GAUVIN en qualité de représentant aux assemblées générales
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à

Main levée

Voix pour 19

Voix contre

Point 12 – 2026-35 – Désignation d'un élu référent auprès du Syndicat Chère, Don et Isac

Présentation : Michel GAUVIN

Exposé

Vu le courrier du syndicat Chère, Don et Isac en date du 13 mars 2026 relatif à la désignation d'un élu communal référent auprès du syndicat ;

La création du Syndicat Chère Don Isac, issue de la fusion de trois anciens syndicats, a conduit à faire évoluer dès 2020 la gouvernance territoriale en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans le cadre de la politique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la fin de mise en œuvre du Contrat Territorial Eau et du futur Accord de Territoire (2027-2032) du syndicat, il a été proposé aux 62 communes du territoire adhérent de désigner un élu référent chargé d'être l'interlocuteur privilégié entre la commune, les habitants et le syndicat. Cet élu référent désigné comme Élu·e Référent·e Communal·e (ERC) a pour rôles :

- d'assurer le lien entre la commune, le Syndicat Chère, Don Isac et les acteurs locaux ;
- de relayer les informations relatives aux enjeux de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du bocage et de l'adaptation au changement climatique, ainsi qu'aux actions conduites sur le territoire communal ;
- de faciliter le dialogue et la coordination entre la commune et le Syndicat ;
- d'accompagner, en lien avec les services du Syndicat, les projets menés sur le territoire communal ;
- de faire remonter toute question, actualité ou alerte relative à la qualité de l'eau ou aux actions locales.

Considérant l'intérêt de renforcer le lien entre la commune et le Syndicat Chère, Don et Isac, de s'inscrire dans une dynamique partenariale en matière d'eau et de milieux aquatiques et de disposer d'un interlocuteur identifié pour la réussite des actions territoriales sur ces enjeux, il convient que le Conseil municipal désigne un·e Élu·e Référent·e Communal·e pour la durée du mandat municipal.

Délibération

Considérant l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. David PARPAILLON, conseiller municipal, en qualité d' élu référent communal pour la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux auprès du Syndicat Chère, Don et Isac.
- **DIT** que l' élu référent aura pour mission principale d'assurer le lien et la coordination entre la commune, les habitants et usagers et le Syndicat Chère, Don et Isac, conformément à la définition et aux objectifs définis ci-avant. Il participera aux échanges et aux actions organisés dans le cadre des missions du Syndicat.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Syndicat Chère, Don et Isac et, notifiée à l'intéressé.

Le présent acte fera l'objet d'une transmission à la Préfecture, selon les modalités légales.

Vote à Main levée Voix pour 19 Voix contre Abstention

Point 13 – 2026-36 – Désignation d'un élu correspondant incendie -secours

Présentation : Michel GAUVIN

Exposé

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 a créé la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours et défini les modalités d'exercice de sa fonction.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de ce correspondant.

Délibération

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Robert GIRAULT, en qualité de correspondant Incendie et Secours.

Vote à main levée Voix pour 19 Voix contre Abstention

Point 14 - 2026-37 – Désignation d'un élu correspondant Défense

Présentation : Michel GAUVIN

Exposé

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 ;

Vu le courrier du 24 mars 2026 du délégué militaire départemental de Loire-Atlantique relatif à la désignation d'un élu communal correspondant défense ;

La commune doit désigner parmi les membres du conseil municipal un correspondant défense (CORDEF).

Le correspondant défense est chargé d'éclairer les citoyens de la commune sur :

- Le parcours citoyen
- La possibilité de servir au sein de la défense
- Le devoir de solidarité et de mémoire, lors des journées nationales de commémoration.

Délibération

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 ;

Vu le courrier du 24 mars 2026 du délégué militaire départemental de Loire-Atlantique ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Michel GAUVIN, en qualité de correspondant défense.

Vote A main levée

Voix pour

19

Voix contre

Abstention

Point 15 - 2026-38 – Représentations communales diverses

Présentation : Michel GAUVIN

Exposé

Certaines associations prévoient dans leurs statuts une représentation communale par l'intermédiaire de personnes membres ou non du Conseil Municipal mais désignées par ce dernier. D'autres organismes sollicitent de leur côté la désignation de correspondants locaux.

Délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** comme suit les représentants de la commune :

Organismes	Nombre et origine	NOM – Prénom	Désignation complémentaire
Ateliers et Chantiers du Pays de la Mée <i>Vu le courrier en date du 24 mars 2026</i>	2 membres du Conseil Municipal participant à l'assemblée générale dont 1 siégeant au conseil d'administration	- Michel GAUVIN - Grégory LEHOURS	qui siégera au Conseil d'administration
Office Intercommunal des Sports Nord Castel	2 membres du Conseil Municipal	- Julia PRIME - Frédéric SIMONEAU	Délégué communal Délégué communal
Association des Saint-Aubin de France de Saint-Aubin des Châteaux	2 membres du Conseil Municipal	- Laura DEPASSE - Grégory LEHOURS	Délégué communal Délégué communal
OGEC de l'Ecole Privée Sainte-Laura Montoya pour les réunions traitant du budget	2 membres du Conseil Municipal : 1 titulaire et 1 suppléant	- Bérénice CHEVAL - Pierre MOREL	Délégué titulaire Délégué suppléant
Association pour le Maintien à Domicile sur les secteurs de Derval - Rougé	2 représentants de la Commune pouvant être pris en dehors du Conseil Municipal	- Anne FAUCHEUX - ? à voir au prochain CM	Délégué communal Délégué communal
POLLENIZ (organisme à vocation sanitaire dans le domaine du végétal)	1 membre du Conseil Municipal,	- Pierrick MENARD	Délégué communal

Madame PRIME pose des questions sur les missions de POLLENIZ.

Monsieur MENARD répond quela campagne concernant les corvidés est lancée avec 80 cages et 30 piègeurs. Il précise que POLLENIZ n'intervient plus pour les frelons asiatiques.

Vote à Main levée Voix pour 19 Voix contre Abstention

Point 16 - 2026-39 – Décision modificative n°1 (DM1) relative à l'affectation du résultat d'exercice 2025 du budget annexe assainissement de la commune

Présentation : Michel GAUVIN

Exposé

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-09 en date du 5 mars 2026 affectant le résultat 2025 du budget annexe du service assainissement de la commune,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans la reprise du résultat d'investissement,

Considérant que le montant inscrit au compte 001 (recettes d'investissement) est de :
11 910,60 €,

Considérant que le montant correct du résultat d'investissement à reprendre est de :
73 223,63 €,

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la correction de la reprise du résultat d'investissement,
- **AUTORISE** la modification du budget assainissement 2026 comme suit :

Chap.	Article		Libellé	Dépenses	Recettes
Section d'investissement					
001			Résultat reporté	- 11 910.60 €	+ 73 223.63 €
23	2315		Installations, matériel et outillage technique	- 61 313.03 €	
TOTAL section d'investissement				- 73 223.63 €	+ 73 223.63 €

- **ADOpte** la décision modificative n°1 relative à l'affectation du résultat 2025 du budget annexe assainissement de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint ayant délégation à signer tous les documents se rapportant à cette décision

Vote à Main levée Voix pour 19 Voix contre Abstention

Point 17 - 2026-40 – Convention de servitudes avec Enedis – section ZT – parcelle 0098 le grand pré de la chesnaie – surface 6 260 m2

Présentation : Michel GAUVIN

Exposé

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter la propriété de la commune de Saint Aubin des Châteaux.

Vu le projet de convention de servitudes entre Enedis et la commune, propriétaire de la parcelle ZT 0098 située au grand pré de la Chesnais d'une surface de 6 260 m² en annexe et le plan annexé ;

Considérant que l'objet de cette convention de servitudes est de raccorder la propriété d'un particulier au réseau électrique et qu'il est nécessaire d'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large deux canalisations souterraines d'une longueur totale d'environ 71 mètres ainsi que ses accessoires et de poser un coffret ;

Délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitudes avec ENEDIS concernant la parcelle ZT 00098 d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Annexes : convention de servitudes et plan

Vote à	Main levée	Voix pour 19	Voix contre	Abstention
---------------	-------------------	---------------------	--------------------	-------------------

Point 18 - 2026-41 – Personnel communal – Autorisation de recruter pour assurer le remplacement des agents momentanément indisponibles

Présentation : Michel GAUVIN

Exposé

Conformément à l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Afin que les nécessités de service puissent être assurées dans des conditions satisfaisantes, il est indispensable de pourvoir au remplacement des agents momentanément indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un accident de travail, d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé parental, ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire.

Délibération

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, pendant toute la durée de leur mandat :

- **A ENGAGER** par recrutement direct, et à chaque fois que les nécessités de service l'exigent, des agents non titulaires dans les conditions prévues par l'article L332-13 du Code général de la fonction publique. Les contrats seront conclus pour une durée déterminée correspondant à la durée de l'absence de l'agent remplacé, renouvelable si nécessaire.
 - **CHARGE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
 - **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus chaque année au budget chap. 012

Vote à Main levée Voix pour 19 Voix contre Abstention

Point 19 - 2026-42 – Personnel communal – Autorisation de recruter pour des accroissements temporaires d'activités

Présentation : Michel GAUVIN

Exposé

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter une délibération de principe pour la durée du mandat pour l'autorisant à procéder aux recrutements liés aux besoins d'accroissement temporaire d'activités dans le cadre des dispositions de l'article L332-23.

Délibération

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué pour la durée du mandat
 - **à recruter** des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-23, précitée pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité,
 - **à procéder** au renouvellement des engagements si nécessaire et dans les limites fixées à l'article L332-23,
- **CHARGE** M. le Maire de déterminer le niveau de recrutement et de rémunération des candidats retenus,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de chaque année.

Vote à Main levée Voix pour 19 Voix contre Abstention

Point 20 - Questions diverses :

- Demande de l'ARCEL : projet de 4 séances de médiation animale sur la cour du centre de loisirs (courrier à transmettre avec le PV) : le conseil municipal est favorable

- Achat pour le restaurant scolaire d'un mixeur : coût environ 1 000 euros (**avis favorable du conseil municipal : demander plusieurs devis**)
- Etude d'une prévision de mesure étudiée le 30 mars par la direction des services de l'éducation nationale (fermeture de classe) : décision reportée au 7 avril.
- Demande de réservation de l'Amicale laïque du terrain de football secondaire pour la fête de l'école (samedi 27 juin 2026) du vendredi 26 juin à 14h au dimanche 28 juin 2026 à 12h : avis favorable du conseil municipal (prévenir le club de foot et revenir vers l'Amical Laïque pour vérifier la puissance électrique).
- Demande d'utilisation des sanitaires du restaurant scolaire pendant les travaux des sanitaires du périscolaire (OGEC). Date de la kermesse 20 juin 2026. Le Conseil municipal donne un avis favorable en précisant que les sanitaires devront être rendus propres avant le périscolaire le lundi. A ce jour, une demande de débit de boissons a été refusée par la mairie car c'est dans le périmètre d'une école.
- Courrier de l'ARCEL du 31 mars 2026 : ARCEL souhaite organiser une guinguette du au bas du tertre (3 premiers WE d'août) avec accès maison jacob et son sous-sol, renforcement électrique nécessaire à 9KW, sécurité, signalétique (panneau parking et ralentissement de la circulation), demande de débit de boissons. Mr BODIER présente le projet. Le Comité guinguette souhaite une réponse avant fin avril 2026. Le conseil municipal donne un accord de principe avec des réserves des questions de sécurité. Il est proposé de présenter ce projet lors d'une commission « associations ».
- Mr LEHOURS soulève le problème des poteaux de la balustrade au niveau du terrain de football qui sont en mauvais état et doivent être changés. Le conseil municipal propose que des devis soient réalisés.

La séance est levée à : 22h25

Saint-Aubin-des-Châteaux, le 28 avril 2026

Le Maire

La secrétaire de séance

Michel GAUVIN